

ement qu'à la condition de surmonter les obstacles, provenant tant de sa nature intime que du monde extérieur, qui s'opposent à son complet développement. De là l'obligation absolue du travail pour tous les hommes sans distinction.

Comité de Régie

LUNDI, 4 JUILLET 1892.

Présidence de Frs. Decelles, écrivain, Président.

Présents : MM. J. Bernard, J. Leduc, J. B. Morin, F. Lajoie, J. B. Hevey, L. Cordeau, J. H. Morin, D. Dumaine et J. Marsan.

Après lecture et sur proposition de M. J. Leduc, appuyé par M. F. Lajoie le dernier rapport est approuvé.

Application pour bénéfice de M. Jean-Baptiste Cadoret [Laprovence] 27 juin.

Résolu de payer aux malades suivants, tous les papiers requis ayant été fournis.

Révd. J. Barré (St-Grégoire) du 20 juin au 28 juin, \$3.50.

Pierre Baillargeon, (Athols Mass.) du 6 juin au 27 juin, \$9.00.

Alfred Boucher, [Pittsfield Mass.] du 14 juin au 26 juin, \$2.50.

Cyriaque Turcotte (Central Falls), du 12 juin au 25 juin, \$3.00.

Joseph Côté, [Montréal] du 7 juin au 30 juin, \$7.50.

Louis Monjeau, du 13 juin au 27 juin, \$6.00.

Joachim de Langis, du 20 juin au 4 juillet, \$6.00.

Irénée Choquette, du 20 juin au 4 juillet, \$6.00.

Willy Burque, du 22 juin au 4 juillet, \$1.50.

Joseph Côté, du 20 juin au 4 juillet, \$6.00.

Louis Laporte, du 20 juin au 4 juillet, \$6.00.

Augustin Lemoine, du 20 juin au 4 juillet, \$6.00.

Ovila Côté, du 20 juin au 4 juillet, \$6.00.

Octave Lajoie, du 20 juin au 4 juillet, \$6.00.

Alfred Tanguay, du 22 juin au 4 juillet, \$1.50.

Envoyé à St-Dominique en paiement de malades, \$20.00.

Confection d'insignes pour membres, \$37.50.

Réparations à la bannière, \$4.40.

Demande d'admission et certificats pour M. Zotique Gadbois, cultivateur, 34 ans, de St-Antoine, lequel est déclaré admis.

Le Sec.-Trés. fait rapport que le dépôt de \$200 fait au gouvernement Provincial par l'Union St-Joseph pour son incorporation, lui a été remis par l'entremise de M. A. P. Cartier, écrivain, M. P. Sur proposition de M. Désiré Dumaine, appuyé par M. F. Lajoie, des remerciements sont votés à ce monsieur, membre de la Société, pour ses services en cette occasion.

Il est ensuite résolu que l'avis de motion suivant soit accepté par ce comité, pour, le dit avis, être lu conformément aux règlements le dimanche, 10 juillet courant à St-Hyacinthe et vote, par les Succursales le premier dimanche de septembre, et à St-Hyacinthe, le deuxième dimanche du même mois.

Tout membre, en aucun temps et pour quelque considération que ce soit, peut se retirer de la Société en signifiant par écrit, au Comité de Régie Central, son intention de ce faire et après avoir payé ce que dû par lui au moment de telle signification. Dans ce cas, le dit Comité de Régie sera tenu de prendre en considération et d'accepter, dès sa première séance après la signification comme susdit, la résignation de tel membre qui, dès lors, sera déchargé de toute obligation ultérieure envers la Société.

La négligence, par le résignataire, diffère le paiement intégral de ses redevances en même temps que sa résignation, entraînera l'ajournement d'icelle jusqu'à parfait paiement de ces redevances et des impositions nées dans l'intervalle.

Et le Comité s'ajourne.

L. C. M. B. A.

Au nombre des amendements projetés soumis à la considération des membres de la Succursale No 5 C. M. B. A. réunie en assemblée régulière le 6 juin dernier et reproduits par le *C. M. B. A. Journal*, de Montréal, nous remarquons les suivants :

Qu'un organe officiel soit nommé par l'Exécutif du Grand Conseil et envoyé tous les mois à chaque membre du Grand Conseil du Canada. Que chaque avis officiel ou rapport public de ce journal, sous la signature des officiers responsables, ait force de loi. Que tous les avis de cotisations soient publiés chaque mois dans ses colonnes, en anglais et en français. *Les frais que nécessitent présentement l'envoi, par la poste, des avis de cotisation aux membres Canadiens sont plus que suffisants pour payer le coût d'un tel organe officiel.* Nous soulignons à dessein la dernière phrase—afin de faire mieux remarquer aux membres de l'Union St-Joseph l'exactitude de notre avancé lors de l'adoption des conditions qui règlent les rapports mutuels entre cette Société et son journal officiel à savoir : Que les rapports ou avis officiels distribués aux membres coûteraient plus cher que l'impression régulière d'un journal,—lequel aussi est beaucoup moins dispendieux aux membres et à la caisse commune, abstraction faite de tout service, de rapport ou avis imprimé, que pour le service de correspondances dans les cas particuliers.

Nous continuons l'énumération des amendements projetés à la constitution de la C. M. B. A. :

Qu'un comité soit appointé à la Convention Suprême, à Montréal, pour voir aux moyens d'ériger une maison de Refuge pour les membres malades ou incapables de travailler, et une place de repos pour ceux qui auront été membres pendant un temps défini ; —maison qui serait un monument permanent de la C. M. B. A., modelée sur le plan de l'Union Typographique de l'Amérique, ce Comité devant faire rapport à la Convention Suprême de 1894.

Qu'un certain dimanche, dans l'automne de chaque année, soit choisi

par le Grand Président de chaque Grand Conseil et proclamé jour d'Actions de Grâces—chaque Succursale devant assister en corps, ce jour-là, au service divin.

Que les avis de cotisations soient émanées de manière à parvenir à chaque Succursale en Canada à une date fixe et que ces cotisations soient dues à une date fixe dans chaque Succursale en Canada ; ces deux dates devant être mentionnées sur l'avis de cotisation.

Qu'un paiement régulier mensuel soit adopté par la C. M. B. A., basé sur l'âge, et chaque année classée séparément, au lieu du présent système de cotisations.

Qu'un comité soit appointé à la prochaine Convention Suprême, à Montréal, pour prendre en considération l'opportunité d'augmenter le Fonds de Réserve, et faire rapport, par le Président Suprême, à chaque Grand Conseil, pas plus tard qu'en mai 1894, afin de donner l'occasion à chaque Conseil de discuter la question et d'en venir à une décision à la Convention Suprême de 1894.

Qu'un Comité soit appointé à la Convention Suprême, à Montréal, pour voir à un plan donnant des bénéfices anticipés, quand un membre aura été dans l'Association pendant un temps défini ; ce comité devant agir de la même manière que celui mentionné ci-haut.

Qu'un Comité soit appointé à la Convention Suprême à Montréal, pour aviser un plan ajoutant à la Constitution une clause concernant l'incapacité de travailler, par laquelle un membre incapable de travailler ou de gagner sa vie—chaque cas devant être certifié par une autorité compétente à la satisfaction de l'Exécutif—aurait droit de recevoir la moitié de son montant bénéficiaire en un certain nombre de paiement annuels, l'autre moitié étant payable à sa mort ; ce Comité devant faire rapport de la même manière et à la même date que ceux déjà mentionnés.

Qu'un membre suspendu pour la troisième fois dans l'espace de 12 mois, soit obligé de subir un examen médical avant d'être intallé.

Qu'aucun membre ne soit réintallé après avoir été suspendu cinq fois dans un an.

Correspondance

C. M. B. A.

Monsieur le Directeur,

Nous est avis que le *C. M. B. A. Journal*, dans son numéro de juin (partie anglaise) se sert d'expressions un peu dures sinon inconvenantes à l'adresse des Officiers Suprêmes.

De quoi sont-ils donc coupables ? Ou plutôt, pour mieux dire, en quoi sont-ils coupables ? Car, de quoi ils sont coupable, on le dit et je vais le rapporter. En quoi ils le sont, je ne puis le voir de moi-même et l'on se donne bien garde de le dire.

Ces messieurs, les Officiers Suprêmes, auraient préparé et présenté à l'Assemblée Législative d'Albany un Bili à l'effet d'augmenter de Fonds de Réserve à \$1,500,000. Heureusement que le gouverneur Flower

a refusé sa sanction, non que, personnellement, il ait eu objection, mais parce que les lois de l'Etat donnent déjà le droit aux Sociétés comme la C. M. B. A. de posséder jusqu'à concurrence de \$3,000,000. C'est de cela qu'ils sont coupables ! et sans avoir consulté personne !

Il peut y avoir du vrai dans la dernière partie de ce reproche ; mais il me semble que l'on devrait surtout dire pourquoi c'est un crime d'avoir fait cette demande ! Et, jusqu'à ce qu'on m'ait dit ce pourquoi, je regretterai la dureté du *C. M. B. A. Journal* et refuserai, sans autre raison pour m'y décider, de condamner l'augmentation du Fonds de Réserve à \$1,550,004 et les Officiers qui ont fait de la demande de cette augmentation.

UN MEMBRE.

Union St-Joseph d'Ottawa fondée en 1883

Cinquante-huitième rapport du Comité de Régie de l'Union St-Joseph pour le semestre finissant le 30 avril 1892

Chapelain, Monsignor J. O. Rosthler, V. G.

Les recettes provenant des contributions et autres ressources s'élevèrent à la somme de \$2,772.95 et les dépenses à \$2,870.43 ; laissant un déficit couvert de \$97.48.

Durant ce semestre, il a été payé aux héritiers \$1,475.00, et trois décès d'épouses \$231.40

Il a été payé aux malades \$786.50. Valeur de la société : en argent \$10,551.49, propriétés mobilières et immobilières \$7,100.00, dû par les membres \$1,347.25, soit un total de \$18,998.74.

Trois sociétaires sont décédés, MM. Onésime Racicot, Joseph Dionne et Etienne Prudhomme (Hull).

Il a été admis durant le semestre 10 membres et 11 ont été rayés, portant le nombre actuel des membres à 768.

La Société a perdu par les membres qui ont été rayés durant le semestre qui vient de se terminer \$126.50.

D'après un statut en vigueur dans l'état du Massachusetts, chaque Société de Secours Mutuel, par son greffier temporaire, doit faire rapport de son organisation, au commissaire des assurances. De plus, il y a encore obligation de faire un rapport annuel au mois de décembre soumettre les comptes à la révision des inspecteurs du gouvernement.

Dans ces comptes, il doit être faite une distinction entre les fonds des héritiers des sociétaires décédés. Le rapport doit être fait en anglais ainsi que le nom de la Société.

Une fois l'incorporation obtenue cependant, la Société peut reprendre son nom populaire, et les livres et règlements peuvent être rédigés en français.

Sans cette incorporation, les sociétaires ne peuvent, en cas de difficulté, poursuivre la Société devant les tribunaux ; leur seule ressource est de poursuivre tous les autres S.